



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« création d'un boisement de 40 hectares sur la commune de Saint-Fraimbault » (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 002230 relative au projet de création d'un boisement de 40 hectares sur la commune de Saint-Fraimbault (Orne), déposée par Monsieur Jeannin Yves, reçue le 19 juillet 2017 et considérée complète le 9 août 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 août 2017, consultée le 24 juillet 2017 ;
- Vu la consultation du parc naturel régional Normandie-Maine en date du 24 juillet 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation, sur un terrain d'emprise de 40 hectares occupé par des vergers, d'un boisement pour produire du bois d'œuvre sur la commune de Saint-Fraimbault comprenant :

- l'arrachage de pommiers par une machine pour éclaircissage de plantations ;
- la plantation d'une forêt dont la densité de plantation est de 4 mètres linéaires entre rangs et 2,5 mètres linéaires sur le rang ;

**Considérant** que l'arrachage des pommiers est prévu après la récolte 2017 et donc après la période de reproduction et de nidification des oiseaux comprise entre mars à juillet ;

**Considérant** que pour préserver le cour d'eau « *la Pisse* » en bordure du projet, une distance minimale de 5 mètres devra être observée pour le stockage de terres ;

**Considérant** que le projet prévoit que les pommiers déracinés seront broyés pour être remplacés par des essences de boisement différents par parcelle (érable sycomore, chêne, robinier faux acacia, douglas, séquoia, chêne sessile) ; et que certaines espèces de boisement sont potentiellement invasives au niveau régional (érable sycomore, robinier faux acacia) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur 6 parcelles majoritairement constituées de vergers de pommiers à cidre basse tige ;
- à environ 12 km des sites classés les plus proches, « Tertre de Sainte-Anne à la Haute-Chapelle » et « Façade ouest des rochers du vieux-donjon, à Domfront », et à 10 km du site inscrit le plus proche, « Centre ancien de Domfront » ;
- à environ 7 km de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « Marais de Boire » (250015949) et de la ZNIEFF de type II « Haut-bassin de la Varenne » (250010775) où se situent des espèces protégées (Truite fario, Écrevisse à pieds blancs) ;
- en bordure du ruisseau « *la Pisse* » où se situent des espèces à préserver comme le Chabot, la Lamproie de Planer, l'Écrevisse à pieds blancs et la Truite fario ;
- à environ 14 km du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce le « Bassin de l'Andainette » (FR 2500119), zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » où l'on retrouve les mêmes espèces protégées que dans le ruisseau « *la Pisse* » ;
- dans le parc naturel régional Normandie-Maine ;

et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant** que le projet est concerné par :

- le risque de débordement de cours d'eau ;
- une zone vulnérable de la directive nitrates ;
- un secteur de prédisposition forte de zones humides ;
- des espèces patrimoniales en milieu aquatique présentes dans son cours d'eau ;

et qu'il implique de prévoir des dispositions requises au titre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

**Considérant** que le projet est concerné par des corridors écologiques, à savoir des corridors interrégionaux (les continuités aquatiques et les zones humides matérialisées par la rivière Mayenne) et en bordure du ruisseau « *la Pisse* » qui est un corridor de cours d'eau dans le bassin de la Mayenne ;

<sup>1</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

**Considérant** que le projet n'est pas situé sur un périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un boisement de 40 hectares sur la commune de Saint-Fraimbault (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

18 AOUT 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Patrick BERG

Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Le Directeur adjoint  
Thierry LATAPIE-BAYCO  
Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et de l'Énergie  
de Normandie*